

Accusé de réception en préfecture  
013-241300276-20131205-2013\_B557-DE  
Date de télétransmission : 10/12/2013  
Date de réception préfecture : 10/12/2013



ACTE RENDU EXECUTOIRE  
PAR APPLICATION DES  
FORMALITES DE TELE-  
TRANSMISSION AU  
CONTROLE DE LEGALITE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE  
SEANCE DU 5 DECEMBRE 2013

PRESIDENCE DE MADAME MARYSE JOISSAINS MASINI

**2013\_B557**

**OBJET : Collecte et traitement des déchets - ISDnD de l'Arbois -Traitement des lixiviats - Convention avec la Ville d'Aix-en-Provence**

Le 5 décembre 2013, le Bureau de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes de Puyricard (Aix-en-Provence), sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président de la Communauté d'Agglomération le 29 novembre 2013, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales

**Etaient Présents :**

JOISSAINS-MASINI Maryse, président - AMIEL Michel, vice-président, Les Pennes-Mirabeau – BARRET Guy, vice-président, Coudoux - BOYER Michel, vice-président, Simiane-Collongue – BRAMOULLÉ Gérard, vice-président, Aix-en-Provence – BUCKI Jacques, vice-président, Lambesc – BURLE Christian, vice-président, Peynier – CHARDON Robert, vice-président, Venelles – CHARRIN Philippe, vice-président, Vauvenargues – CHORRO Jean, vice-président, Aix-en-Provence - CRISTIANI Georges, vice-président, Mimet – DELOCHE Gérard, vice-président, Aix-en-Provence – DI CARO Sylvaine, membre du bureau, Aix-en-Provence – DUFOUR Jean-Pierre, vice-président, Saint-Estève-Janson – DUPERREY Lucien, vice-président, Saint-Antonin-sur-Bayon – GARÇON Jacques, membre du bureau, Aix-en-Provence – GERACI Gérard, vice-président, Aix-en-Provence – GERARD Jacky, vice-président, Saint-Cannat – GROSSI Jean-Christophe, membre du bureau, Aix-en-Provence – JOUVE Mireille, vice-président, Meyrargues – LAFON Henri, membre du bureau, Pertuis – LAGIER Robert, vice-président, Meyreuil – LARNAUDIE Patricia, membre du bureau, Aix-en-Provence – LEGIER Michel, vice-président, Le Tholonet – LOUIT Christian, vice-président, Aix-en-Provence – MANCEL Joël, vice-président, Beaurecueil – MARTIN Régis, vice-président, Saint-Marc-Jaumegarde – MARTIN Richard, vice-président, Cabriès – MONDOLONI Jean-Claude, membre du bureau, Vitrolles – MORBELLI Pascale, membre du bureau, Vitrolles – PELLENC Roger, vice-président, Pertuis – PERRIN Jean-Claude, vice-président, Bouc-Bel-Air – PERRIN Jean-Marc, membre du bureau, Aix-en-Provence – PIN Jacky, vice-président, Rognes – RIVET-JOLIN Catherine, vice-président, Aix-en-Provence - SANGLINE Bruno, membre du bureau, Bouc-Bel-Air - SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre, membre du bureau, Aix-en-Provence – SLISSA Monique, membre du bureau, Les Pennes-Mirabeau – SUSINI Jules, vice-président, Aix-en-Provence – TAULAN Francis, membre du bureau, Aix-en-Provence

**Excusé(s) avec pouvoir :**

BRUNET Danièle, membre du bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à PERRIN Jean-Marc – CIOT Jean-David, vice-président, Le Puy-Sainte-Réparate, donne pouvoir à BOYER Michel – DAGORNE Robert, vice-président, Eguilles, donne pouvoir à CRISTIANI Georges – FILIPPI Claude, vice-président, Ventabren, donne pouvoir à BURLE Christian – GACHON Loïc, vice-président, Vitrolles, donne pouvoir à MONDOLONI Jean-Claude – GALLESE Alexandre, vice-président, Aix-en-Provence, donne pouvoir à LOUIT Christian – GUINIERI Frédéric, vice-président, Puylobier, donne pouvoir à BUCKI Jacques – JOISSAINS Sophie, vice-président, Aix-en-Provence, donne pouvoir à JOISSAINS-MASINI Maryse – PAOLI Stéphane, membre du bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à SUSINI Jules – PIERRON Liliane, membre du bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à GERACI Gérard

**Excusé(s) :**

ALBERT Guy, vice-président, Jouques – BENNOUR Dabria, membre du bureau, Aix-en-Provence – BOULAN Michel, vice-président, Châteauneuf-le-Rouge – BUCCI Dominique, vice-président, Les Pennes-Mirabeau – CANAL Jean-Louis, vice-président, Rousset – FERAUD Jean-Claude, vice-président, Trets – FOUQUET Robert, membre du bureau, Aix-en-Provence – LONG Danielle, vice-président, Peyrolles-en-Provence – PIZOT Roger, vice-président, Saint-Paul-lez-Durance – VILLEVIEILLE Robert, vice-président, La Roque d'Anthéron

Monsieur Guy BARRET donne lecture du rapport ci-joint.

**10\_04**

**BUREAU DU 5 DECEMBRE 2013**

**Rapporteur : Guy BARRET**

**Thématique : Collecte et traitement des déchets**

**Objet : ISDnD de l'Arbois -Traitement des lixiviats - Convention avec la Ville d'Aix-en-Provence**

**Décision du Bureau**

Mes Chers Collègues,

L'activité d'enfouissement de déchets de l'ISDnD de l'Arbois génère des effluents chargés appelés lixiviats qu'il convient d'épurer avant de les rejeter au milieu naturel. Compte tenu de la nature et de l'importance du flux à traiter, il est dans l'intérêt public d'envisager une coopération avec la ville d'Aix en Provence afin de traiter ces effluents sur la station d'épuration de la Pioline. Comme le prévoit l'article L5221-1 du Code général des collectivités territoriales, il est proposé un conventionnement entre les deux collectivités pour le traitement des lixiviats de l'ISDnD de l'Arbois.

**Exposé des motifs :**

L'activité d'enfouissement de déchets telle que pratiquée sur l'ISDnD de l'Arbois génère des effluents chargés appelés lixiviats. L'eau de pluie qui traverse le massif de déchets se charge à leur contact de polluants organiques, minéraux et métalliques. Compte tenu de leur nature, les lixiviats doivent être épurés avant rejet au milieu naturel dans une installation règlementaire agréée pour leur traitement.

En raison, d'une part, de la nature des lixiviats et, d'autre part, de l'importance de la quantité d'effluents à dépolluer, les stations d'épuration susceptibles de réceptionner et traiter les lixiviats de l'ISDnD de l'Arbois sont peu nombreuses.

En effet, la Communauté du Pays d'Aix a fait réaliser par un cabinet d'études indépendant (SOGREAH), une expertise sur l'ensemble des Stations d'Épuration du territoire du Pays d'Aix et susceptibles d'être en capacité à traiter les lixiviats de l'ISDnD.

Cette analyse s'est attachée à :

- Analyser les capacités des unités de traitement
- Valider, le cas échéant, la faisabilité technique et opérationnelle d'une telle opération (démarches auprès des maîtres d'Ouvrage et Exploitants des Station d'Épuration).

Cette dernière a mis en exergue que parmi les exutoires envisagés, seule la station d'épuration de la Pioline dont le Maître d'ouvrage est la ville d'Aix en Provence, était en capacité à absorber la charge de pollution que représentent les lixiviats de l'ISDnD.

Aussi, afin d'une part d'assurer dans des conditions réglementaires et environnementales satisfaisantes le service public d'élimination des déchets et d'autre part de maîtriser les dépenses d'épuration des lixiviats, il est dans l'intérêt public d'envisager une coopération sur le sujet.

En conséquence, comme le prévoit l'Article L 5221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé un conventionnement pour le traitement des lixiviats de l'ISDnD de l'Arbois entre la ville d'Aix en Provence en sa qualité de Maître d'Ouvrage de la Station d'Épuration et la Communauté du Pays d'Aix en sa qualité de Maître d'Ouvrage de l'ISDnD de l'Arbois.

#### **Visas :**

VU l'exposé des motifs ;

VU le Code général des collectivités territoriales et son article L5221-1 ;

VU la délibération n°2009-A143 du Conseil communautaire du 29 juillet 2009 déléguant une partie des attributions du Conseil au Bureau et notamment de prendre toute décision concernant la conclusion de tous contrats et conventions réserve faite de la délégation consentie par le Conseil de communauté au Président ;

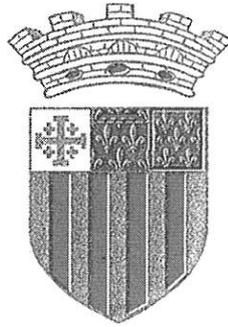
VU l'avis de la Commission Déchets Ménagers en date du 24 octobre 2013.

#### **Dispositif :**

10\_04\_dirtrait\_b051213

Au vu de ce qui précède, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **DECIDER** de faire traiter les lixiviats sur la station d'épuration de la Pioline, au tarif en vigueur fixé par le conseil municipal de la ville d'Aix-en-Provence ;
- **VALIDER** les termes de la convention de dépotage qui vous est présentée en annexe ;
- **AUTORISER** Madame le Président ou son représentant à signer la présente convention et ses avenants ;
- **DECIDER** que les dépenses seront imputées sur le budget de fonctionnement de la CPA.



**Ville d'Aix-en-Provence**

# CONVENTION DE DEPOTAGE

Selon la convention type approuvée par délibération du conseil municipal  
du 05 mai 2003.

# CONVENTION DE DEPOTAGE

-

# VILLE D'AIX-EN-PROVENCE

## ENTRE :

Raison sociale de l'Entreprise : .....  
dont le siège est à : .....  
pour son établissement de : ..... sis à .....  
N° RCF et SIRET : .....  
Code NAF : .....  
représentée par ..... (*préciser nom et titre de la personne*)

et dénommée : l'entreprise de vidange

## ET :

La Ville d'Aix-en-Provence,  
3, rue Loubet  
13100 Aix-en-Provence

représentée par Madame le Député-Maire Maryse JOISSAINS-MASINI ou Monsieur BRAMI  
Helliot en sa qualité d'adjoint délégué à l'Eau et à l'Assainissement.

**IL A ETE CONVENU DE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 – OBJET -**

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les sociétés spécialisées pourront déverser des matières de vidange autorisées dans l'installation de dépotage de la ville d'Aix-en-Provence, à savoir :

La station de dépotage de la Pioline,  
295, chemin de la Pioline  
13290 LES MILLES.  
(tél : 04.42.39.12.00, fax : 04.42.20.09.95).

Le dépotage des produits est strictement interdit partout ailleurs que les installations similaires.

**ARTICLE 2 – PROVENANCE DES PRODUITS DEVERSES -**

Les matières de vidange acceptées à la station de la Pioline proviennent du territoire communal aixois. Les effluents en provenance d'autres communes pourront être acceptés, sur décision du service Assainissement de la ville, sous réserve des variations de charge de pollution traitées par la station.

**ARTICLE 3 – NATURE DES PRODUITS DEVERSES -**

Il est bien spécifié que ne pourront être déversées que des matières provenant des fosses septiques, et des bacs à graisses.

Il est interdit de déverser :

- des huiles et graisses usées d'origine industrielle,
- des acides libres,
- des poisons violents et notamment des dérivés de cyanogène,
- des eaux radioactives,
- des gaz nocifs ou des matières, qui au contact de l'air dans les égouts, deviennent explosifs,
- des matières à réaction fortement alcalines en quantités notables,
- des résidus et des boues en provenance des garages et stations services, ateliers,
- des résidus et des boues inertes (bacs de décantation d'usine à béton, cimenterie, etc...),
- des résidus de boues toxiques provenant des industries de traitement de surface,
- des résidus et des boues provenant de produits chimiques et de floculation chimique industrielle,

- des résidus et des boues provenant d'autres stations d'épuration,
- des matières extraites des dessableurs d'égouts et stations d'épuration, curage de fossés.

Cette liste n'est pas limitative.

Si un cas particulier ne figurant pas dans cette liste se présente, l'entreprise utilisatrice s'engage à obtenir du service d'assainissement une autorisation particulière.

**ARTICLE 4 - NATURE PHYSIQUE DES PRODUITS DEVERSES ET CHARGE DES POLLUANTS ADMISSIBLES EN mg/l -**

Le pH des produits déversés doit être compris entre 5,5 et 8,5.

Les analyses des eaux résiduaires devront montrer que les valeurs des paramètres ci-dessous n'excèdent en aucun cas les valeurs limites imposées :

PARAMETRES A ANALYSER	VALEURS LIMITES	UNITE
MEST	25 000	mg/l
DCO	49 000	mg/l
DBO5	21 000	mg/l
NTK en (N)	4 000	mg/l
Azote soluble non biodégradable en (N)	250	mg/l
Pt en (P)	800	mg/l
Sulfates en (SO4)	500	mg/l
Sulfures en (S)	300	mg/l
Sulfites en (SO3)	300	mg/l
Chlorures totaux en (Cl)	500	mg/l
Cadmium en (Cd)	12	mg/l
Chrome et composés en (Cr)	30	mg/l
Cuivre et composés en (Cu)	30	mg/l
Mercuré en (Hg)	3	mg/l
Nickel et composés en (Ni)	30	mg/l
Plomb et composés en (Pb)	30	mg/l
Zinc et composées en (Zn)	125	mg/l
Somme des métaux (Cd + Cr + Cu + Hg + Ni + Pb + Zn)	625	mg/l
Fer + Aluminium (Fe + Al)	310	mg/l
Hydrocarbures totaux	625	mg/l
Chrome hexavalent en (Cr)	6	mg/l
Phénols	20	mg/l
Cyanure en (CN)	6	mg/l
Arsenic en (As)	3	mg/l

L'entreprise ou la société ayant effectué un dépotage sur la station d'épuration de la Pioline est responsable des matières dépotées et doit prendre toutes les mesures nécessaires afin de dépoter seulement les matières et les concentrations autorisées par ce règlement.

**ARTICLE 5 – NATURE CHIMIQUE DES PRODUITS DEVERSES -**

Le pourcentage en matières volatiles doit être supérieur à 40% des matières sèches.

La teneur maximale en graisses des produits admis est de 10 kg/m<sup>3</sup> pour les produits dépotés sur le site de la Pioline.

**ARTICLE 6 – CONTROLE -**

Le contrôle de dépotage sera exercé dans les conditions suivantes :

***6.1 Echantillonnage -*****Prise d'échantillon :**

Chaque véhicule fera l'objet d'un prélèvement systématique qui sera réalisé par le chauffeur sous le contrôle de l'exploitant de la station.

Ce dernier devra effectuer l'échantillonnage de façon représentative et les produits prélevés seront stockés dans des flacons d'un litre de capacité fournis par l'exploitant de la station d'épuration et identifiés en présence du chauffeur de la société.

**Identification des flacons et comptage :**

Il sera mis à disposition du chauffeur du véhicule, un carnet à souches numérotées de suivi des produits de dépotage sur lequel seront reportés des renseignements. En particulier :

- le nom de l'entreprise,
- l'immatriculation du véhicule,
- le nom du chauffeur,
- la date et l'heure,
- la provenance du ou des produits, le ou les noms de la société d'origine, ou de la personne morale ou physique,
- la nature déclarée,
- le numéro de l'échantillon prélevé. (flacon n° X- jour et heure)

Des analyses seront effectuées de façon aléatoire sur les échantillons.

***6.2 Analyse des échantillons***

Si l'analyse montre des dépassements de valeurs limites au sens de l'article 4 ou que l'effluent n'est pas admissible au sens de l'article 3, les frais d'analyses et de gestion incomberont à l'entreprise en infraction.

### 6.3 *Volumes déversés*

Ils seront établis de la façon suivante :

- Le volume pris en compte sera celui de la cuve totale de chaque camion autorisé à dépoter.
- La ville d'Aix-en-Provence établira une facture mensuelle basée sur le nombre de dépotages de chaque camion autorisé, au vu des bons de suivi.

La quantité journalière maximale des matières de vidange admissibles est fixée pour chaque entreprise de vidange à 10 m<sup>3</sup>/j. En cas de nécessité et sous réserve des quantités totales admises durant la journée par la station, une autorisation spéciale de dépassement pourra être accordée par l'exploitant de la station à l'entreprise de vidange.

### **ARTICLE 7 – OPERATION DE DEPOTAGE -**

L'entreprise devra respecter la législation du travail, les personnes accédant sur le site devront être munies des tenues de travail de sécurité réglementaire.

Le dépotage sera effectué par les employés des entreprises utilisatrices. L'entreprise de vidange devra effectuer les opérations de dépotage dans un souci de respect de l'environnement ; en particulier, en nettoyant les lieux et les équipements utilisés après chaque opération.

Les camions et les cuves devront être correctement entretenus afin de limiter tout risque d'incident au cours des dépotages. A cet égard, le nettoyage, l'entretien, le rinçage des cuves et des camions dans la station de dépotage sont interdits.

La vitesse des véhicules circulant sur la station d'épuration est limitée à 20 km/h.

Les modalités pratiques d'utilisation du système de dépotage sont consignées sur le site, de plus l'entreprise devra se conformer à toutes les consignes et mesures d'exploitation et de sécurité émises par l'exploitant.

### **ARTICLE 8 – ENGAGEMENT DE BONNE CONDUITE -**

Les dépotages se font exclusivement sur le site prévu à cet effet à la station d'épuration de la Pioline. Tout dépotage réalisé en d'autres points du réseau est considéré comme un manquement grave à la présente convention et pourra être porté par la ville devant les juridictions compétentes.

En ce sens, la ville d'Aix-en-Provence encourage les entreprises avec qui elle passe convention à s'engager dans des démarches de management de la qualité, en particulier environnementale.

**ARTICLE 9 - CONDITIONS FINANCIERES -**

L'utilisation du site de dépotage de la station d'épuration est soumise au paiement d'une redevance. Le calcul prend en compte la capacité totale du véhicule. La redevance sera égale au produit des trois facteurs suivants :

- prix par m3,
- capacité du véhicule en m3,
- nombre de rotations.

Le montant de cette redevance est fixé par délibération du conseil municipal et sera régulièrement actualisé par celui-ci.

Une tarification différente s'applique selon la provenance des matières et la nature de celles-ci : effluent de fosses septiques ou graisses. En cas de mélange, le tarif « graisses » s'applique.

**ARTICLE 10 – MODE DE PAIEMENT -**

La ville adressera une facture mensuelle à terme échu, totalisant les volumes dépotés de l'entreprise concernée sur le site.

Le paiement des sommes dues est effectué dès réception de la facture.

Le comptable chargé des recouvrements est le receveur municipal.

Si le paiement n'est pas effectué dans un délai de 1 mois, l'accès au site de dépotage pourra être suspendu.

**ARTICLE 11 – CONTESTATIONS -**

Faute d'accord amiable entre les parties, tout différend qui viendrait à naître à propos de la validité, de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes.

**ARTICLE 12 – ACCES AU SITE -**

L'accès aux locaux pourra être momentanément interrompu, pour permettre à l'exploitant d'effectuer des opérations d'entretien des installations de dépotage, ou en cas de dysfonctionnement sur la station d'épuration et cela sans préavis d'information.

Les horaires d'accès au site sont les suivants :

**De 8h 15 à 12h00 et de 13h 30 à 17h00 jours ouvrés uniquement.  
Le site est fermé le samedi après-midi.**

**ARTICLE 13 – INFRACTIONS AU PRESENT REGLEMENT -**

En cas d'infraction au présent règlement (déversement de produits interdits), une pénalité pouvant aller jusqu'à 500 m<sup>3</sup> sera ajoutée au montant équivalent à la redevance de dépotage.

En cas de récidive, la présente convention sera résiliée de plein droit et l'accès au site sera interdit sans préavis.

**ARTICLE 14 – DUREE DE LA CONVENTION -**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'un ou l'autre des parties trois mois avant la date d'échéance.

*A Aix-en-Provence, le.....*

Pour la Ville d'Aix-en-Provence,  
MADAME LE MAIRE  
MARYSE JOISSAINS-MASINI

Pour l'Entreprise de Vidange,



Aix en Provence

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

Accusé de réception en préfecture
A013-211300017-20121217-24084-DE-1-1_0
Date de signature : 19/12/12
Date de réception : mercredi 19 décembre 2012
 <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTERE EXECUTOIRE: - ACTE SIGNED - COMPTE RENDU AFFICHE - ACTE TRANSMIS POUR L'EXERCICE DU CONTROLE DE LEGALITE</p>

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX-EN-  
PROVENCE N°2012.1396**

Séance publique du

17 décembre 2012

Présidence de Madame Maryse JOISSAINS MASINI,  
Maire d'Aix-en-Provence  
Président de la Communauté du Pays d'Aix

**OBJET : ACCEPTATION DES MATIERES DE VIDANGE A LA STATION D'EPURATION DE LA  
PIOLINE - FIXATION DES TARIFS DE DEPOTAGE POUR L'ANNEE 2013**

Le 17/12/12 à 17h30, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire le 11/12/2012, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Etaient Présents :**

M. Jacques AGOPIAN, Mme Agnès AMIACH ELBEZ, Mlle Odile BARBAT-BLANC, Mme Dahbia BENNOUR, Mme Charlotte BENON, M. Gérard BRAMOULLÉ, Mme Danièle BRUNET, M. Eric CHEVALIER, Mme Chantal DAVENNE, M. François-Xavier DE PERETTI, M. Yannick DECARA, M. Gerard DELOCHE, Mme Brigitte DEVESA, Mme Michelle EINAUDI, Mme Martine FENESTRAZ, M. Robert FOUQUET, M. Alexandre GALLESE, M. Jacques GARCON, M. Gérard GERACI, M. Jean-Christophe GROSSI, M. Hervé GUERRERA, M. André GUINDE, M. François HAMY, Mme Maryse JOISSAINS MASINI, Mme Michèle JONES, Mme Patricia LARNAUDIE, Mme Reine MERGER, Mme Amaria MOHAMMEDI, Mme Arlette OLLIVIER, M. Stéphane PAOLI, M. Christian PEREZ, M. Jean-Marc PERRIN, Mme Liliane PIERRON, Mme Catherine RIVET-JOLIN, Mme Danielle SANTAMARIA, Mme Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Mme Catherine SILVESTRE, Mme Fleur SKRIVAN, M. Jules SUSINI, M. Francis TAULAN, Mme Françoise TERME, M. Victor TONIN, Mme Marie José VALETA

**Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:**

Mme Christine BERNARD à Mme Françoise TERME, Mme Odile BONTHOUX à M. Stéphane PAOLI, M. Héliot BRAMI à Mme Danielle SANTAMARIA, M. Maurice CHAZEAU à M. Francis TAULAN, M. Jean CHORRO à M. Gérard BRAMOULLÉ, Mme Sylvaine DI CARO à Mme Catherine SILVESTRE, M. Laurent DILLINGER à M. Eric CHEVALIER, Mme Sophie JOISSAINS à Mme Maryse JOISSAINS MASINI, M. Christian LOUIT à M. Yannick DECARA, M. Henri MATAS à M. Jacques GARCON, M. Alexandre MEDVEDOWSKY à M. François-Xavier DE PERETTI

**Excusés sans pouvoir :**

M. Lucien AMBROGIANI

Secrétaire : Yannick DECARA

Mme Maryse JOISSAINS MASINI donne lecture du rapport ci-joint.



01.17

**Aix en Provence**

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

Direction Générale des Services Techniques  
D.A.S.T Environnement  
Urbain et Hydraulique  
Direction Administration Générale

RAPPORT POUR  
**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
DU 17/12/12

-----  
**RAPPORTEUR** : Mme Maryse JOISSAINS MASINI  
**CO-RAPPORTEUR(S)** : M. Gérard BRAMOULLÉ

**Nomenclature :**

**Politique Publique** : 01-GESTION DES RESSOURCES ET MOYENS

**OBJET** : ACCEPTATION DES MATIERES DE VIDANGE A LA STATION D'EPURATION DE LA PIOLINE - FIXATION DES TARIFS DE DEPOTAGE POUR L'ANNEE 2013 - Décision du Conseil

Mes Chers Collègues,

L'entretien des fosses septiques et des bacs à graisse (bacs de type collectifs, restauration et industriels) nécessite l'évacuation périodique des matières dites « matières de vidange ». Les lixiviats (résidus liquides issus des déchets) du centre de stockage des déchets de l'Arbois sont également évacués pour traitement.

L'usine de dépollution de la Pioline possède un poste de dépotage et reçoit, dans certaines limites, ces matières.

Celles-ci sont collectées et transportées à la station d'épuration par des entreprises de vidange appelées « dépoteurs ».

Chaque dépoteur a signé la convention de dépotage mise en place par la ville d'Aix-en-Provence pour tout dépotage à la station, ce qui permet de :

- rendre le contrôle qualitatif plus rigoureux
- limiter les quantités apportées à la station de la Pioline conçue pour l'assainissement individuel et collectif d'Aix-en-Provence.

La prestation d'élimination de ces matières fait l'objet d'une facturation payée par le dépoteur en fonction d'une part de la quantité et de la matière dépotée, et d'autre part de la provenance des effluents.

Ces démarches confirment l'engagement de la Ville vers une meilleure qualité de vie et de la protection de l'environnement.

Il y a lieu aujourd'hui de fixer la tarification qui sera appliquée aux dépotages effectués à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 et pour lesquels je vous propose de maintenir la tarification 2012.

Il convient de noter que pour les matières de fosses septiques et pour les graisses, les prix fixés représentent respectivement 50% et 20% du coût moyen de traitement de la pollution sur les ouvrages de la station d'épuration de la Pioline.

Il est fait application du taux de TVA de 7% conformément à la réglementation en vigueur.

En conséquence, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **DECIDER** que seront appliqués les tarifs suivants pour les dépotages effectués à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 :

- Pour les effluents en provenance d'Aix :

- les matières de fosses septiques et les  
lixiviats du centre de stockage de l'Arbois 18,12 € H.T/ m3 (soit 19,39 € T.T.C)

- pour les graisses (types collectifs,  
restaurations et industriels) 39,65€ H.T/ m3 (soit 42,43 € T.T.C.)

- Pour les effluents d'autres provenances géographiques :

- les matières de fosses septiques 23,79 € H.T/ m3 (soit 25,46 € T.T.C.)

- pour les graisses (types collectifs,  
restaurations et industriels) 45,32€ H.T/ m3 (soit 48,49 € T.T.C.)

- **AUTORISER** Madame le Maire ou Monsieur l'Adjoint Délégué à l'Eau et à l'Assainissement à signer les conventions de dépotage,

- **AUTORISER** Monsieur le Trésorier Principal d'Aix-Municipale et Campagnes à faire recette des sommes précitées.

**2012.1396 - ACCEPTATION DES MATIERES DE VIDANGE A LA STATION  
D'EPURATION DE LA PIOLINE - FIXATION DES TARIFS DE DEPOTAGE POUR  
L'ANNEE 2013**

<b>Présents et représentés</b>	<b>: 54</b>
<b>Présents</b>	<b>: 43</b>
<b>Abstentions</b>	<b>: 0</b>
<b>Non participation</b>	<b>: 0</b>
<b>Suffrages Exprimés</b>	<b>: 54</b>
<b>Pour</b>	<b>: 54</b>
<b>Contre</b>	<b>: 0</b>

**Ont voté contre**

NEANT

**Se sont abstenus**

NEANT

**N'ont pas pris part au vote**

NEANT

**Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité  
le rapport qui précède.**

**Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire**

**Président de séance et les membres du conseil présents :**

**Le Conseiller Municipal délégué,  
Arlette OLLIVIER**

**Compte-rendu de la délibération affiché le : 19/12/2012  
(articles L 2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)**

**OBJET : Collecte et traitement des déchets - ISDnD de l'Arbois -Traitement des lixiviats - Convention avec la Ville d'Aix-en-Provence**

---

VU la délibération n° 2009-A143 du 29 juillet 2009 portant délégation d'attributions au Bureau ;

Après en avoir délibéré, le Bureau de la Communauté du Pays d'Aix adopte à l'unanimité le rapport qui précède et le transforme en délibération.

Le Président de la Communauté du Pays d'Aix  
**Maryse JOISSAINS MASINI**



**09 DEC. 2013**